

**DECISION EL 22 – 001**  
**DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2022 sous le numéro 1465/332/REC-22, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kader OUASSAGARI introduit un recours en inconstitutionnalité de la décision année 2022/n° 60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant de la CENA en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE,





Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que suite à la publication de la décision année 2022/n° 60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022, il est apparu que la CENA a ajouté la copie de la carte d'identité biométrique ou le certificat d'identification personnelle à la liste des pièces limitativement retenues par l'article 41 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin pour faire acte de candidature aux élections législatives de 2023 ; qu'il ajoute que le 03 août 2022, lors de la séance d'échanges autour de la confection de la liste électorale entre l'ANIP et les partis politiques, le Directeur général des élections a expliqué que l'ajout des pièces indiquées est fondé sur l'article 39 alinéa 1 du code électoral qui dispose que « *Nul ne peut être candidat aux élections indiquées à l'article précédent, s'il n'est électeur* », en raison de ce que la liste électorale sera extraite des données du RAVIP ;

**Considérant** qu'il affirme que, si la CENA peut faire une lecture croisée des articles du code électoral entrant dans le cadre de l'organisation des prochaines élections législatives pour en arriver à un ajout de pièces au dossier de candidature, elle doit pouvoir également tenir compte des nouvelles dispositions introduites dans la Constitution lors de sa révision en 2019 ; qu'il développe que l'article 80 nouveau de la Constitution fixe la durée du mandat des députés à cinq (05) ans renouvelables deux fois ; qu'il en déduit que le législateur a, par les dispositions de cet article, entendu limiter le nombre de mandats des députés à trois (03) ; qu'il soutient, d'une part, que l'article 2 de la Constitution ayant énoncé que « *La présente loi constitutionnelle portant révision de la Constitution, n'établit pas une nouvelle Constitution* » et, d'autre part, que l'article 157-3 nouveau de la même Constitution ayant précisé que « *les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023* », il s'ensuit que tout citoyen ayant fait déjà trois (03) mandats à l'Assemblée nationale, ne peut plus faire acte de candidature pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il demande enfin à la Cour de déclarer contraire aux articles 80 et 157-3 nouveaux de la Constitution, la décision année





2022/n° 60/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 15 juillet 2022 et d'ordonner à la CENA d'inscrire parmi les pièces à fournir pour être candidat aux élections législatives, une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'a pas encore fait trois (03) mandats en qualité de membre du parlement ;

**Considérant** qu'en réponse la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), représentée par monsieur Fidel A. BOSSOU, son conseiller juridique, affirme que la CENA ne fait qu'appliquer les textes en vigueur ; qu'il ajoute que selon la CENA, la limitation des mandats des députés ne s'applique pas aux candidats aux élections législatives de janvier 2023 ;

**Vu** les articles 80 nouveau, 117 nouveau, 157-3 nouveau de la Constitution et 110 du Code électoral ;

### ***Sur la compétence de la Cour***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 117 nouveau, 3<sup>eme</sup> tiret de la Constitution, « **La Cour constitutionnelle ... statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives** » ; que par ailleurs, l'article 110 du Code électoral, dispose que « **Le contentieux électoral relatif ... aux élections législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur** » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la régularité des élections législatives est garantie par la Cour constitutionnelle, d'autre part, que l'entièreté du contentieux, c'est-à-dire pré et post électoral y relatif, relève également de la même juridiction ;

### ***Sur l'application des dispositions des articles 80 et 157-3 nouveaux de la Constitution***

**Considérant** que l'article 80 nouveau de la Constitution dispose : « **Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est cinq ans renouvelables deux fois...** » ; que s'il est vrai qu'aux termes de cette dispositions le législateur a fixé la durée du mandat des députés à cinq (05) ans renouvelables deux fois, limitant ainsi le nombre de mandats des députés à trois (03), il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'a pas entendu par cette disposition





donner un effet rétroactif à la loi, interdisant par voie de conséquence aux citoyens ayant déjà fait trois (03) mandats au parlement à faire acte de candidature aux élections législatives de 2023 ; qu'au demeurant, à la date d'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023, aucun citoyen n'aurait eu l'occasion d'exercer un mandat de député de cinq (05) ans renouvelé deux (02) fois ; qu'il s'ensuit que les prescriptions de l'article 157-3 nouveau de la Constitution aux termes desquelles « Les nouvelles dispositions régissant l'élection et le mandat des députés entrent en vigueur à l'occasion des élections législatives de 2023 », ne peuvent être appliquées aux candidats auxdites élections ;

### **EN CONSEQUENCE,**

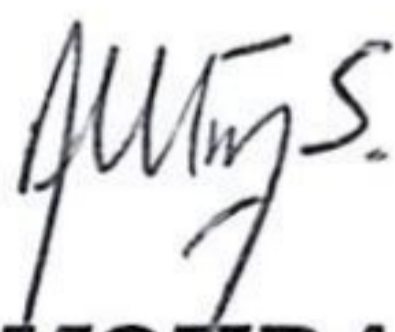
**Dit** que les dispositions des articles 80 et 157-3 nouveaux de la Constitution ne peuvent être appliquées à l'occasion des élections législatives de 2023.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kader OUASSAGARI, à monsieur le Président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

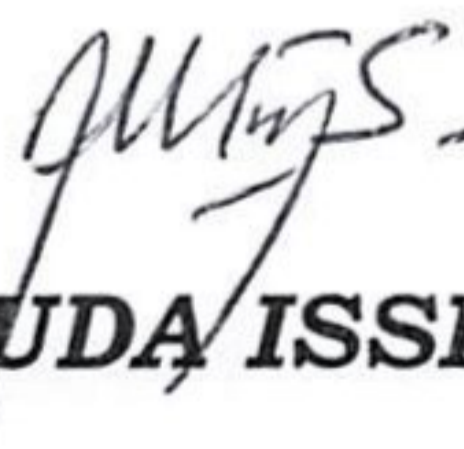
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**